

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement #20-794

**Concernant les nuisances et applicable par la
Sûreté du Québec**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

Considérant que le conseil juge ainsi nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance, à prohiber les nuisances, et à prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Considérant la volonté du conseil de désigner à titre de contrevenant tant la personne générant personnellement une nuisance par le bruit qu'un propriétaire omettant d'agir aux fins que cesse sur sa propriété du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes ou laissant autrement subsister sur sa propriété du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 novembre 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 novembre 2020;

En conséquence :

Il est proposé par Suzanne Demers, conseillère, appuyé par Louise Thouin, conseillère, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et sert à en interpréter l'objet et la portée.

Les principes usuels d'interprétation, notamment ceux prévus à la *Loi d'interprétation* (RLRQ c I-16) doivent servir à tout exercice d'interprétation du présent règlement.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 2 – BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2.1 – BRUIT / GESTE, TOLÉRANCE OU OMISSION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, d'inciter à faire, de provoquer, de tolérer que soit fait, de permettre que soit fait ou d'autoriser que soit fait, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble duquel émane une nuisance visée au premier alinéa, qu'il y soit présent ou non sur les lieux, est

présupposé avoir toléré que soit fait, permis que soit fait ou autorisé que soit fait sur sa propriété du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la survenance.

ARTICLE 2.2 – BRUIT / GESTE OU OMISSION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble, qu'il y soit présent ou non sur les lieux, d'omettre d'agir aux fins que cesse sur sa propriété tout bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes ou d'autrement laisser subsister sur sa propriété du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble duquel émane une nuisance visée au premier alinéa, qu'il y soit présent ou non, est présumé avoir omis d'agir aux fins que cesse sur sa propriété du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes et est présumé avoir autrement laissé subsister sur sa propriété du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la survenance.

ARTICLE 3 – TONDEUSE / SCIE / DÉBROUSSAILLEUSE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne ou une débroussailleuse entre 22 h et 8 h.

ARTICLE 4 – BRUIT / TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter à l'extérieur, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation, y compris des travaux de mécanique, de réparation de véhicules, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4.1 – TRAVAUX / ENTREPRENEURS

Toute personne utilisant de la machinerie lourde telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède, tracteur, concasseur, compresseur, chargeur sur roues, pelle mécanique et autre équipement du même genre, ne peuvent faire usage de cette machinerie qu'entre 7 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement et qu'entre 7 h et 17 h le samedi.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, de permettre que soit utilisée, d'autoriser que soit utilisée, de tolérer que soit utilisée ou d'autrement laisser fonctionner de la machinerie lourde de :

- 22 h le lundi à 7 h le mardi;
- 22 h le mardi à 7 h le mercredi;
- 22 h le mercredi à 7 h le jeudi;
- 22 h le jeudi à 7 h le vendredi;
- 22 h le vendredi à 7 h le samedi; et
- 17 h le samedi à 7 h le lundi.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé en tout temps l'usage de machinerie lourde rendu nécessaire pour répondre à une situation d'urgence ou de nécessité (i.e. bris d'aqueduc, etc.), pour l'enlèvement de la neige et pour la cueillette des ordures ménagères.

ARTICLE 5 – SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres à partir des limites du terrain d'où origine le bruit.

Nonobstant le paragraphe précédent, il ne peut y avoir de la musique et/ou du spectacle à l'extérieur entre 23 h et 8 h. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 6 – FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

ARTICLE 7 – ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 8 – LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 9 – NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige dans les rues, les chemins, sur les trottoirs et sur les bornes-fontaines et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulées dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace, et ce, dans les trois (3) heures de la constatation dudit déchargement.

ARTICLE 9.1 – ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET ENDROITS PUBLICS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, de déposer, de répandre ou de déverser sur une voie publique, dans les fossés de route ou directement dans les égouts pluviaux ou autre installation du même genre desservant les voies publiques, sur l'emprise d'une voie publique, sur un trottoir, sur les allées, les cours, les parcs, les places et les terrains publics, dans les cours d'eau, dans les lacs et dans tout endroit public de la glace, de la neige, de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence ou autres substances polluantes ou autrement nuisibles.

ARTICLE 9.2 – ENTRETIEN DE TERRAIN

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) De débris de matériaux de construction, de débris de démolition, de ferraille, de brique, de béton.

Pour les fins du présent article, les matériaux de construction laissés sur un

immeuble sont présumés être des débris de matériaux de construction à moins que ces derniers soient en bon état et qu'un permis de construction ait été dûment délivré par la Municipalité à l'égard de cet immeuble.

- b) De pneus, de déchets, de détritiques, d'ordures, de matières résiduelles, de papier, de carton, de bouteilles vides, de verre, d'éclats de verre, de toiles, de matières plastiques, de contenants inutilisés, de ferraille, de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ou d'arbre mort, de substances nauséabondes, de cendres, d'immondices, d'eaux sales, de matières fécales, d'animaux morts, de tas de fumier et tout autre matière du même genre, nauséabonde, dangereuse, polluante, contaminante, ou autrement nuisible.

Malgré ce qui précède, les tas de fumier et autres matières servant d'engrais sont permis sur les terrains ou lots dont l'usage est destiné à l'agriculture;

- c) D'une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux, de pierres, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- d) De remblayage au moyen de matériaux autres que le gravier, le sable, la pierre, le béton, le roc, la terre arable, l'argile et la brique exempts de toute matière polluante ou autrement nuisible;
- e) D'épandage des boues provenant des fosses septiques ou des usines d'épuration ainsi que des centres d'incinération, sauf s'il a obtenu une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- f) De gazon ou de végétation sauvage d'une hauteur de 20 centimètres et plus;
- g) D'un arbre dangereux pour la sécurité du public, atteint d'une maladie contagieuse ou représentant une source de prolifération d'insectes susceptible de se propager aux arbres sains;
- h) D'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- i) D'une fondation laissée à ciel ouvert;
- j) D'un véhicule automobile hors d'état de fonctionnement ou désaffecté, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- k) D'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- l) D'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- m) D'un meuble d'intérieur ou un électroménager.

ARTICLE 9.3 – INTERDICTION DE NOURRIR LES CERFS DE VIRGINIE ET LES ORIGNAUX

Il est interdit à toute personne de nourrir, de laisser nourrir ou de permettre que soit nourri tout cerf ou orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année. Il est également interdit à toute personne d'attirer, de laisser attirer ou de permettre que soit attiré par tout autre moyen ces animaux durant la période précitée.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble sur lequel un animal est nourri ou attiré visé au 1^{er} alinéa est présumé avoir permis que soit nourri ou attiré cet animal, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la survenance.

ARTICLE 9.4 – GOÉLANDS, CANARDS SAUVAGES ET PIGEONS

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir les goélands, les canards sauvages et les pigeons, ou de laisser à la portée de ces derniers de la nourriture.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10 – DROITS D'INSPECTION

Le conseil autorise l'inspecteur *des bâtiments* et toute autre personne désignée par résolution du conseil à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté ou pour vérifier si un immeuble est insalubre et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 – APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, le directeur général, le secrétaire-trésorier, le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments et toute autre personne désignée par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou pour toute cause d'insalubrité et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – NUISANCE

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 13 – DISPOSITION PÉNALE - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- A) pour une première infraction:
 - 1) pour une personne physique :
amende minimale de 100,00\$
amende maximale de 500,00\$
 - 2) pour une personne morale :
amende minimale de 500,00\$
amende maximale de 2 000,00\$
- B) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :
 - 1) pour une personne physique :
amende minimale de 200,00\$
amende maximale de 1 000,00\$
 - 2) pour une personne morale :
amende minimale de 1 000,00\$
amende maximale de 4 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujéti au présent règlement suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

ARTICLE 14 – RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS

Au moment de rendre jugement, le tribunal compétent peut, en outre de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 00-405 et ses amendements et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier